

N/REF : LYO.2022.11.01522
V/REF : OB/SR N°: N°42615 - SCCV LE SOLEA
Dossier : SCCV LE SOLEA

JURIS DIAGNOSTICS IMMOBILIER
M. BOUCHERAND Olivier
5 ESPACE HENRY VALLEE
69007 LYON 7EME ARRONDISSEMENT

Lyon le 21 novembre 2022

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Durée de validité de ce document : 6 mois

Vendeur : SCCV LE SOLEA

Commune : CHAMBERY (73000)

Adresse : rue de la Dent du Chat

Cadastre : CE 92 - CE 246 - CE 247 - CE 248 - CE 249 - CE 250 - CE 251 - CE 252 - CE 253 - CE 254

Situation du bien au regard des plans de prévention de risques naturels prévisibles.

Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation du Bassin chambérien approuvé le 28/06/1999 révisé le 07/12/2011 : **Le bien est situé en dehors du zonage réglementaire dans la révision partielle du 7/12/2011.**

Cependant, les 16 communes du P.P.R.I font l'objet de prescriptions ou recommandations stipulées dans le cahier de prescriptions générales joint au règlement, sur tout leur territoire et non uniquement dans les zones '1', '2' et '3'.

Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation du Bassin aixois approuvé le 04/11/2011 : **le bien est situé en dehors du zonage réglementaire (hors cartographie).**

Situation du bien au regard des plans de prévention de risques miniers prévisibles.

Il n'existe pas de plan de prévention des risques miniers prévisibles sur la commune de CHAMBERY (73) qu'il soit prescrit, approuvé ou appliqué par anticipation.

Situation du bien au regard des plans de prévention de risques technologiques prévisibles.

Il n'existe pas de plan de prévention des risques technologiques prévisibles sur la commune de CHAMBERY (73) qu'il soit prescrit, approuvé ou appliqué par anticipation.

Situation du bien au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité.

En application des articles R. 563-4 et R 125-23 du code de l'Environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255 relatifs à la prévention du risque sismique et délimitant de nouvelles zones de sismicité de territoire français, la commune est située dans une zone de sismicité moyenne (4).

Situation du bien au regard des arrêtés de catastrophes naturelles (pour information).

Des arrêtés de catastrophes naturelles ont été pris sur la commune de CHAMBERY (73)

État des nuisances sonores aériennes, situation du bien au regard du Plan d'Exposition aux Bruits

PEB : **il existe un Plan d'Exposition aux Bruits sur la commune, le bien n'est pas concerné.**

Situation du bien au regard du risque radon.

Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français : la commune se situe en zone 2.

Situation du bien au regard des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS).

Information sur l'état de pollution des sols : **il existe un ou des secteurs d'information sur les sols sur cette commune. Le bien n'est pas concerné.**

Lyon le 21 novembre 2022

JURIS URBA
21, Rue de la Bannière
69003 LYON
Tél. 04 72 84 94 69
Fax 04 72 84 94 61

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du mis à jour le

Adresse de l'immeuble **code postal ou Insee** **commune**

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N **prescrit** **anticipé** **approuvé** ¹ **oui** **non** **date**

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² **oui** **non**
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** **non**

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N **prescrit** **anticipé** **approuvé** ¹ **oui** **non** **date**

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² **oui** **non**
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** **non**

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M **prescrit** **anticipé** **approuvé** ³ **oui** **non** **date**

³ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
mouvement de terrain autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM ⁴ **oui** **non**
⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** **non**

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T **prescrit** et **non encore approuvé** ⁵ **oui** **non**

⁵ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique effet thermique effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T **approuvé** **oui** **non**

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement **oui** **non**

> L'immeuble est situé en zone de prescription ⁶ **oui** **non**

⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** **non**

⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. **oui** **non**

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en
- zone 1** **zone 2** **zone 3** **zone 4** **zone 5**
- très faible faible modérée moyenne forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 **oui** **non**

Information relative à la pollution de sols

- > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) **oui** **non**

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

- > L'information est mentionnée dans l'acte de vente **oui** **non**

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- Extrait du plan cadastral
 - Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation du Bassin chambérien approuvé le 28/06/1999, révisé partiellement le 07/12/2011

vendeur / bailleur**date / lieu****acquéreur / locataire**

SCCV LE SOLEA

21 novembre 2022

Lyon

JURIS URBA
 21, Rue de la Bannière
 69003 LYON
 Tél 04 72 84 94 69
 Fax 04 72 84 94 61

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,
 pour en savoir plus... consultez le site Internet :

www.georisques.gouv.fr

Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être **annexé** à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du mis à jour le

Adresse de l'immeuble code postal ou Insee commune

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB ¹ oui non
révisé approuvé date

¹ Si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation ² oui non
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB ¹ oui non
révisé approuvé date

¹ Si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :
zone A¹ zone B² zone C³ zone D⁴
forte forte modérée

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts. (et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.



vendeur / bailleur

date / lieu

acquéreur / locataire

JURIS URBA
21, Rue de la Bannière
69003 LYON
Tél. 04 72 84 94 69
Fax 04 72 84 94 61

information sur les nuisances sonores aériennes
pour en savoir plus consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

Plan de Prévention des Risques Inondation du Bassin Chambérien
Révision Partielle

Cartographie réglementaire
avec cotes de référence

Dossier Approuvé

Décembre 2011

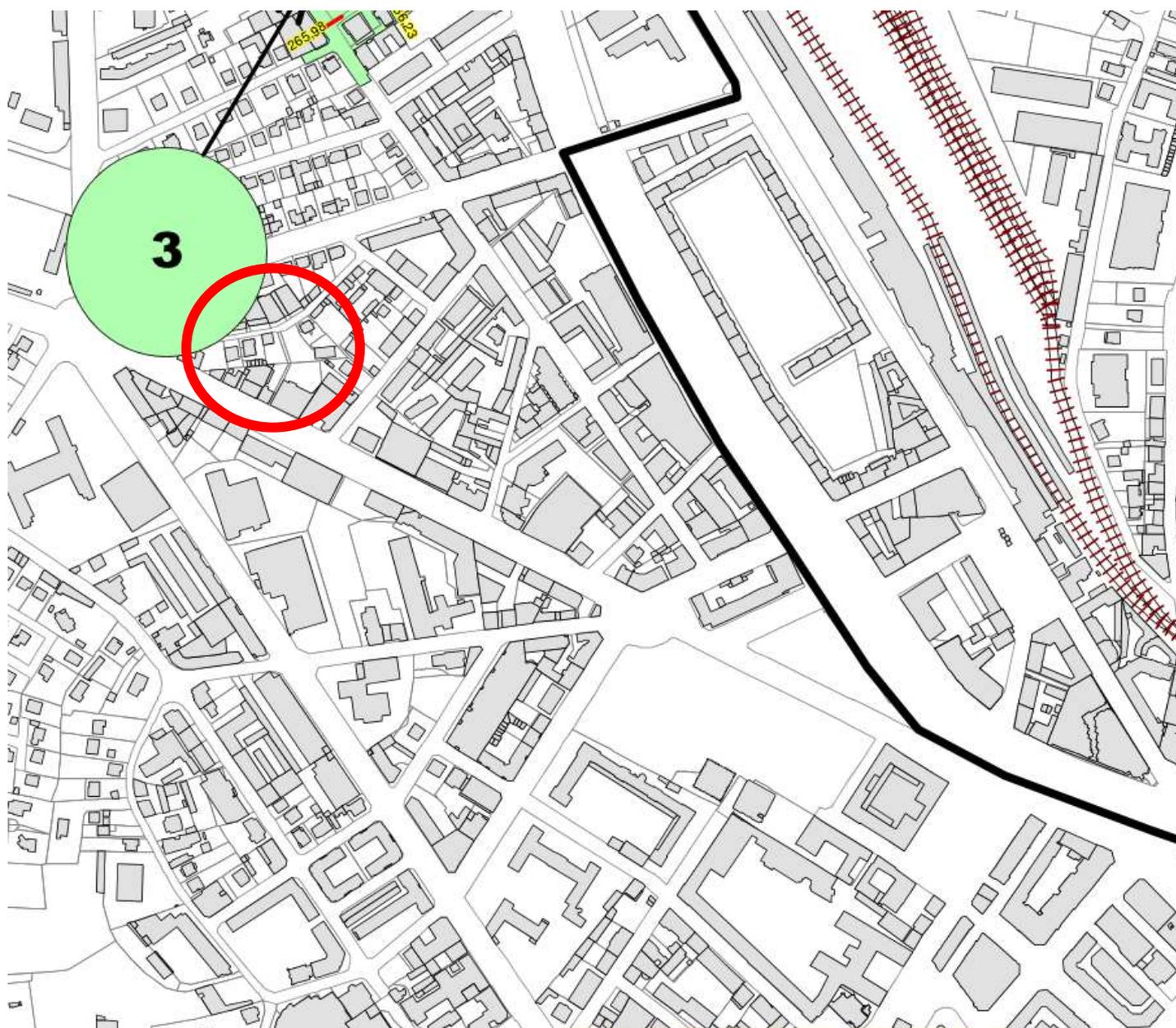


Echelle : 1/5000

SSR

LEGENDE

-  Périmètre de révision
-  Zone non urbanisable
-  Zone non constructible
-  Zone constructible sous conditions
-  Cote de référence en NGF
-  Profil de référence



**Ministère de l'Équipement , des Transports
et du Logement**

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS
DU BASSIN CHAMBERIEN
(P.P.R.I. approuvé après enquête)**

DOSSIER A :

DOCUMENTS REGLEMENTAIRES DU P.P.R. INONDATION

II - Règlement



Direction Départementale de l'Équipement de la Savoie

Service de l'Habitat et de l'Environnement / TE

1, rue des Cévennes - 73011 CHAMBERY- B.P. 1106

Tél:04.79.71.73.73. Fax:04.79.71.72.20

Edition : Juin 1999



Direction
Départementale
de l'Équipement

Savoie

CAHIER DE PRESCRIPTIONS GENERALES

PRESCRIPTIONS - RECOMMANDATIONS GENERALES

Les prescriptions et recommandations énoncées ci-après s'appliquent à **toutes les zones inondables** identifiées dans le PPR.

L'extension de leur portée à **tout le périmètre du PPR** (c'est à dire sur l'ensemble du territoire des 16 communes) est précisée au cas par cas.

RAPPEL

La crue de référence est la crue centennale à défaut de plus grande crue connue s'étant produite récemment.

Des crues de période de retour plus élevée se produiront inévitablement.

Les terrains situés derrière un ouvrage de retenue sont exposés aux crues débordantes.

Les sections couvertes des cours d'eau sont susceptibles d'obstruction.

I - PRESCRIPTIONS DE SECURITE

I - 1 Plan de surveillance et d'alerte

Un dispositif de surveillance du comportement des cours d'eau en période de crue devra être défini et organisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de l'approbation du P.P.R., par les communes concernées.

Ce dispositif devra permettre de surveiller :

- la montée des eaux,
- l'éventuelle formation d'embâcles,
- les débordements,
- l'éventuelle formation de brèches dans les berges,

au moins au niveau des points suivants :

Albanne - Mère	Leysse	Hyères
- Entrée amont partie couverte Boisserette à Challes les Eaux	- passerelle Ste Thérèse	- au droit de la prison
- Pont avenue du stade à Barberaz	- seuil amont pont de Serbie	
- amont rond-point place Paul Chevalier	- entrée amont partie couverte de la Leysse, - pont des Chèvres, - amont CD16A - aval pont du Tremblay - amont pont médian RN504	

En période de crue, le Maire assure la diffusion régulière des informations sur l'évolution des niveaux d'eau, en liaison avec les services de la Protection Civile d'Incendie et de Secours et les services déconcentrés de l'Etat.

I - 2 - Plan d'évacuation dans les zones d'aléas forts

Un plan d'évacuation des populations installées dans les zones d'aléas forts devra être réalisé par le Maire de la commune concernée, en liaison avec les services de la Protection Civile d'Incendie et de Secours et les services déconcentrés de l'Etat, dans un délai maximum de 2 ans à compter de l'approbation du P.P.R.I.

Ce plan d'évacuation doit intégrer l'information et la signalisation auprès des populations concernées des modalités d'évacuation ainsi qu'un plan de circulation et des déviations provisoires.

Pour les campings et les aires de stationnement des gens du voyage existant en zone inondable, le Maire de la commune concernée établira en relation avec le propriétaire et l'exploitant, en liaison avec les services de la Protection Civile d'Incendie et de Secours et les services déconcentrés de l'Etat, un plan d'alerte et d'évacuation dans un délai maximum de 1 an à compter de l'approbation du P.P.R.I.

II-PRESCRIPTIONS DE PREVENTION

II.1 - Information des habitants

Il appartient aux maires de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens à sa disposition (affichage et publicité notamment).

II.2 - Entretien des cours d'eau et ouvrages hydrauliques

Il appartient aux collectivités publiques de s'assurer du bon entretien du lit des cours d'eau (débroussaillage et entretien de la végétation des berges et du lit) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, protection de berges, couverture de cours d'eau, digues, plages de dépôt...) qui devront, en permanence assurer leur propre fonctionnalité.

En cas de défaillance des propriétaires des ouvrages ou des propriétaires riverains des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien.

II.3 - Maîtrise de l'assainissement pluvial

N.B. : cette prescription s'applique sur tout le périmètre du P.P.R. (c'est à dire sur l'ensemble du territoire des 16 communes)

Toute construction nouvelle devra être équipée de dispositifs de maîtrise des eaux pluviales permettant de ne pas aggraver les conditions d'écoulement et de concentration des eaux par rapport à l'état naturel.

Ces dispositifs de stockage et de restitution des eaux pluviales peuvent être mis en oeuvre de façon individuelle (à l'échelle de la parcelle) ou collective (à l'échelle d'un lotissement, d'une Z.A.C., d'une fraction de réseau d'assainissement).

Chaque commune devra réaliser un plan de zonage d'assainissement pluvial au sens de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales et déterminer les prescriptions techniques s'y rattachant, dans un délai maximum de 2 ans à compter de l'approbation du P.P.R.I.

II.4 - Conservation des couloirs d'écoulement le long des cours d'eau

N.B. : cette prescription s'applique sur tout le périmètre du P.P.R. (c'est à dire sur l'ensemble du territoire des 16 communes)

Afin de préserver les capacités d'écoulement et d'auto-régulation des cours d'eau (hydrauliques et écologiques) sont interdits toute construction nouvelle ou remblai dans un couloir de 10 m de large de part et d'autre des berges des cours d'eau.

Seules pourront être admises les constructions nouvelles en alignement d'un front bâti continu existant, hors des zones exposées à des aléas forts.

II.5 - Réduction de la vulnérabilité des biens

Pour les constructions futures ou en cas de réaménagement ou d'extension de bâtis existants :

- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau, de manière à assurer la continuité du service en période d'inondation ;
- les matériels électriques, électroniques, électromécaniques et appareils de chauffage seront placés au-dessus de la cote de référence augmentée de 0.20 m, de manière à autoriser le fonctionnement des installations en période d'inondation ;
- des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs seront utilisés pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence ;

Les citernes enterrées seront lestées ou fixées au sol, les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence augmentée de 0.20 m.

- les sous-sols des constructions ne comporteront aucune pièce habitable.

Le mobilier urbain et les mobiliers d'extérieur ne pouvant être rangés rapidement devront être transparents vis à vis des écoulements, ancrés et lestés de manière à ne pas être emportés par les eaux.

II.6 Clôtures et haies

Les clôtures sont autorisées sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues. Elles devront ainsi présenter une perméabilité supérieure ou égale à 50 %.

La perméabilité est définie comme le rapport de la surface libre (vide) à la surface totale.

Les haies continues implantées parallèlement au sens principal du courant pourront être autorisées ; toute autre implantation sera autorisée sous réserve d'une discontinuité plein/vide égale à 50%.

Les murets de clôture ou servant d'assise à la pose de grillage sont réglementés dans les zones 2 et 3. Se reporter au règlement par zone pour les prescriptions précises.

II.7 - Stockages - entrepôts

Le stockage de tout produit dangereux, toxique ou polluant ou sensible à l'eau, devra être réalisé dans un récipient étanche, lesté ou arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence augmentée de 0.20 m.

Le stockage de tout produit flottant devra être organisé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence, pour éviter toute formation d'obstacle ou de gêne à l'écoulement des eaux.

II.8 - Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Sera interdite en zone inondable toute nouvelle ICPE dont l'implantation pourrait aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux en cas d'inondation.

II.9 - Constructions légères de loisirs - caravanes - camping-cars

Les habitations légères de loisirs sont interdites en zones inondables.

Le stationnement des caravanes habitées hors terrains de camping ou aires de stationnement des gens du voyage ainsi que le stationnement nocturne des camping-cars est interdit en zones inondables.

Le stationnement des caravanes pour hivernage en zones inondables impose leur ancrage au sol afin qu'elles ne soient pas emportées par les eaux.

II.10 - Campings

La création de camping en zones inondables est interdite.

III RECOMMANDATIONS PORTANT SUR TOUT LE PERIMETRE DU PPR (c'est à dire sur l'ensemble du territoire des 16 communes)

III.1 - Entretien des cours d'eau et ouvrages hydrauliques

Il est recommandé qu'avant chaque période de forte pluviosité (à l'automne), une reconnaissance spécifique du lit des cours d'eau soit effectuée de manière à programmer s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

On veillera notamment :

- à l'absence de troncs d'arbres, embâcles, atterrissements en particulier à proximité des ouvrages ;
- au bon état des ouvrages hydrauliques ;
- au bon entretien de la végétation des berges.

De même, une reconnaissance analogue serait à entreprendre après chaque épisode de crue.

III.2 - Exploitation des terrains agricoles

Les terrains exploités en viticulture ou arboriculture seront enherbés pour limiter le ruissellement de surface et l'érosion des terrains.

La suppression des talus et haies existants ainsi que les drainages agricoles sont à éviter afin de conserver l'effet régulateur des terrains concernés sur l'écoulement des eaux.

III.3 - Reconquête des lits majeurs le long des cours d'eau

Toute opportunité devra être saisie pour reconquérir les lits majeurs des cours d'eau permettant l'écoulement et la libre expansion des eaux et restaurant ainsi l'auto-régulation des cours d'eau en période de crues.

Il convient de noter que la restauration des lits majeurs des cours d'eau préserve d'autant les possibilités d'écoulement pour les crues d'intensité supérieure à la crue de référence.

Cette reconquête doit être recherchée prioritairement sur les zones d'aléas forts et sur les champs d'expansion de crues, elle passe par :

- la suppression des remblais existants et le déplacement des dépôts de matériaux ou matériels faisant obstacle à l'écoulement ou l'expansion des crues ;
- la recherche de la maîtrise foncière des lits majeurs en milieu urbain ;
- le contrôle strict des demandes de reconstruction de biens détruits par sinistre autre qu'inondation dans les zones d'aléas forts.

Dans le cas de cours d'eau à lit perché, l'incertitude sur les points de débordements et l'intensité de l'aléa en aval immédiat de ces débordements conjuguée au risque d'ouverture de brèche dans les berges conduisent à rechercher le dégagement d'un couloir sans construction sur une largeur d'au moins 50 m de part et d'autre des berges.

III.4 - Assainissement pluvial

En vue d'établir le plan de zonage d'assainissement pluvial et les prescriptions techniques s'y rattachant au sens de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement pluvial permet de déterminer les zones où une maîtrise des eaux pluviales doit être organisée et de définir les prescriptions techniques à mettre en oeuvre.

L'élaboration d'un tel schéma à l'échelle du bassin versant de la Leysse ou tout au moins du périmètre du présent PPR garantirait la cohérence des dispositions retenues.

IV RECOMMANDATIONS LIMITEES AUX ZONES INONDABLES

IV.1 - Réseaux et infrastructures publiques

- Assainissement

Les réseaux d'assainissement seront adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau).

- Electricité-téléphone

Les cotes de référence devront être prises en compte pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc...

- Voirie

Dans la mesure du possible, les chaussées seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau, en zones inondables.

IV.2 - Réduction de la vulnérabilité des biens existants

Les ouvertures des bâtiments, telles que portes, fenêtres, soupiraux, conduits... situées sous la cote de référence pourront être mises à l'abri d'une entrée des eaux par des dispositifs d'étanchéité.

REGLEMENT PAR ZONE

Règlement Zone



ZONE 1 : ZONE NON URBANISABLE (figurée par  sur le plan de zonage réglementaire)

Généralités

La zone  porte sur les zones naturelles inondables ou vierges de construction qu'il convient de conserver comme telles pour au moins l'une des raisons suivantes:

- elles sont exposées à des aléas d'inondation forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant) et pour lesquels, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie ;
- elles constituent des champs d'expansion utiles à la régulation des crues au bénéfice des zones aval ;
- elles sont exposées à des aléas moyens ou faibles mais leur suppression ou leur urbanisation reviendraient par effet cumulatif à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval et notamment dans les zones déjà fortement exposées ;
- elles constituent autant de possibilité d'écoulement pour les crues d'intensité supérieure à la crue de référence.

Interdictions

Tout ce qui n'est pas autorisé au paragraphe suivant est interdit, notamment toute construction et toute opération de remblai ou dépôt.

Autorisations

Dans le cadre des prescriptions et recommandations générales et à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets, peuvent être autorisés :

- les aménagements ou utilisation du sol ne générant ni remblai, ni construction (exemples : cultures annuelles et pacage, chemins de randonnées/pistes cyclables, infrastructures de transport strictement transparentes à la crue de référence), sauf aires de stationnement ;
- les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant, à l'exception de digues le long des lits mineurs ;
- les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;
- les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs, supportant l'inondation à condition qu'ils ne s'accompagnent pas d'installations fixes d'accueil ou de services, ni de réseau de distribution d'électricité ou de gaz.

ZONE 2 : ZONE NON CONSTRUCTIBLE (figurée par 2 sur le plan de zonage réglementaire)**Généralités**

La zone 2 porte sur deux types de secteurs.

-1- les zones inondables vierges de construction en milieu urbanisé qu'il convient de conserver comme telles pour au moins l'une des raisons suivantes :

- elles sont exposées à des aléas d'inondation forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant) et pour lesquels, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie ;
- elles constituent des champs d'expansion de crues utiles à la régulation des crues au bénéfice des zones aval ;
- elles sont exposées à des aléas moyens ou faibles mais leur suppression ou leur urbanisation reviendraient par effet cumulatif à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval et notamment dans les zones déjà fortement exposées ;
- elles constituent autant de possibilité d'écoulement pour les crues d'intensité supérieure à la crue de référence.

-2- les zones déjà urbanisées où il convient de stopper les nouvelles implantations humaines pour au moins l'une des raisons suivantes :

- elles sont exposées à des aléas d'inondation forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant) et pour lesquels, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie ;
- elles sont exposées à des aléas moyens ou faibles mais la densification de l'urbanisation reviendrait à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval et notamment dans les zones déjà fortement exposées ;
- elles font partie de champs d'expansion de crues utiles à la régulation des crues au bénéfice des zones aval ;

Interdictions

Tout ce qui n'est pas autorisé au paragraphe suivant est interdit, notamment toute opération de remblai ou dépôt.

Autorisations

Dans le cadre des prescriptions et recommandations générales et à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets, peuvent être autorisés :

- les aménagements ou utilisation du sol ne générant ni remblai, ni construction (exemples : cultures annuelles et pacage, chemins de randonnées/pistes cyclables, infrastructures de transport strictement transparentes à la crue de référence) ;
- les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant, à l'exception de digues le long des lits mineurs ;

- les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés;
- les équipements de service public ou d'intérêt général (transformateur EDF, boîte PTT, toilettes publiques, mobiliers urbains, voirie, réseaux, station d'épuration...), ainsi que les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs, supportant l'inondation et ne constituant pas d'obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan ;
- l'extension non renouvelable plus d'une fois par unité foncière des constructions d'habitation existantes à la date de publication du présent plan, sous réserve que l'extension projetée:
 - . soit à usage technique ou sanitaire
 - . soit inférieure à 20 m² d'emprise au sol et ne crée pas de pièce de sommeil en niveau inondable ;
- l'extension des constructions industrielles, commerciales ou à usage de bureaux existantes à la date de publication du présent plan sous réserve que cette extension soit limitée à 20% de l'emprise au sol initiale,
- l'extension des bâtiments publics existants à la date de publication du présent plan comprenant notamment les équipements administratifs, culturels, sportifs, sociaux et scolaires sous réserve que :
 - . il n'y ait pas de création de logement ou structure d'hébergement supplémentaires,
 - . soient organisées des possibilités de fuite des populations accueillies pour se mettre à l'abri dans les étages ou hors des zones inondées,
 - . les parties de l'extension situées à un niveau inférieur à la cote de référence augmentée de 0,3 m soient prévues de façon à permettre le libre écoulement des crues ;
- les reconstructions ne créant pas de planchers habitables sous la cote de référence augmentée de 0,3 m, ainsi que les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau et à l'accès de ces constructions, à l'exclusion des reconstructions de biens détruits par des crues ;
- les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public et notamment ceux destinés à l'accessibilité des personnes handicapées ;
- la création d'aires de stationnement des gens du voyage à condition que l'installation et son exploitation garantissent la sécurité des personnes et des biens accueillis, pour la crue de référence.
- les clôtures sous réserve qu'elles répondent aux exigences formulées dans le cahier des prescriptions générales. Les murets d'assise sont autorisés sous réserve qu'ils soient d'une hauteur maximum égale à 0.20m.
- *En zone aéroportuaire*, la création d'infrastructures nouvelles liées à cette activité (Aire de stationnement, hangar et piste d'avions, bâtiments) est autorisée sous réserve qu'elles soient transparentes à la crue. Ainsi les bâtiments pourront être construits sur pilotis ou tout autre dispositif de ce type.

ZONE 3 : ZONE CONSTRUCTIBLE SOUS CONDITIONS (figurée par 3 sur le plan de zonage réglementaire)**Généralités**

La zone 3 porte sur les zones inondables déjà urbanisées et exposées à des aléas d'inondation moyens ou faibles.

L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en oeuvre de mesures de prévention.

Interdictions

Tout ce qui n'est pas autorisé au paragraphe suivant est interdit, notamment toute opération de remblai ou dépôt.

Autorisations

Dans le cadre des prescriptions et recommandations générales et à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets, peuvent être autorisés :

- les aménagements ou utilisation du sol ne générant ni remblai, ni construction (exemples : chemins de randonnées/pistes cyclables, infrastructures de transport strictement transparentes à la crue de référence);
- les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant, à l'exception de digues le long des lits mineurs ;
- les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés;
- les équipements de service public ou d'intérêt général (transformateur EDF, boîte PTT, toilettes publiques, mobiliers urbains, voirie, réseaux, station d'épuration...), ainsi que les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs, supportant l'inondation et ne constituant pas d'obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan,
- les reconstructions ou constructions nouvelles ne créant pas de planchers habitables sous la cote de référence augmentée de 0,3 m, ainsi que les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau et à l'accès de ces constructions,
- tout aménagement ou extension de constructions existantes ne créant pas de pièce de sommeil en niveau inférieur à la cote de référence et organisant des possibilités de fuite des populations exposées pour se mettre à l'abri dans les étages ou hors des zones inondées,

- les travaux nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public et notamment ceux destinés à l'accessibilité des personnes handicapées.
- les bâtiments publics comprenant notamment les équipements administratifs, culturels, sportifs, sociaux et scolaires (à l'exception de ceux visés à la rubrique suivante) sous réserve que :
 - . les éventuels logements ou locaux d'hébergements soient installés à un niveau supérieur à la cote de référence augmentée de 0,3m,
 - . soient organisées des possibilités de fuite des populations accueillies pour se mettre à l'abri dans les étages ou hors des zones inondées.
- les établissements d'accueil de jeunes enfants (garderie, crèche, école maternelle ou primaire) ou de personnes à mobilité réduite sous réserve que les planchers d'accueil soient installés à un niveau supérieur à la cote de référence augmentée de 0,3m ;
- la création d'aires de stationnement des gens du voyage à condition que l'installation et son exploitation garantissent la sécurité des personnes et des biens accueillis, pour la crue de référence.
- les clôtures sous réserve qu'elles répondent aux exigences formulées dans le cahier des prescriptions générales. Les murets d'assise sont autorisés sous réserve qu'ils soient d'une hauteur maximum égale à 0.50m.

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Risques
Unité Risques

Arrêté préfectoral DDT/ssr/ur n° 2011-916

Approbation de la révision partielle du plan de prévention des risques d'inondation du bassin chambérien portant sur le territoire de la commune de Chambéry.

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L 562-9 et R562-1 à R562-12,
- VU** le code de l'urbanisme,
- VU** le code de la construction et de l'habitat,
- VU** la loi n°2004.811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile,
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 1999, approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) sur le bassin chambérien,
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011, prescrivant la révision partielle du PPRi du bassin chambérien, sur une partie du territoire de la commune de Chambéry,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique,
- VU** la délibération du 18 juillet 2011 du conseil municipal de la commune de Chambéry,
- VU** l'avis du 19 septembre 2011 de Métropole Savoie,
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur rendus à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 septembre au 19 octobre 2011,
- VU** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 18 novembre 2011,
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : La révision partielle du plan de prévention des risques d'inondation du bassin chambérien sur une partie du territoire de la commune de Chambéry **est approuvée.**

La révision se compose d'un dossier comprenant un rapport de présentation, un plan de zonage réglementaire avec les cotes de référence, ainsi que des documents graphiques facilitant la compréhension du dossier (cartographie des zones inondables avant et après travaux).

Le règlement applicable reste celui du document initial approuvé le 28 juin 1999.

L'ensemble de ces pièces est tenu à la disposition du public :

- en mairie de Chambéry,
- à la préfecture de la Savoie (direction de la sécurité intérieure et de la protection civile / service interministériel de défense et protection civile),
- à la DDT de la Savoie.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Chambéry, au président de Métropole Savoie, au secrétaire général de la préfecture de la Savoie et à la direction départementale des territoires.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite par le préfet, en caractères apparents, dans le journal ci-après désigné :

- Le Dauphiné libéré.

Cet avis sera affiché en mairie de Chambéry pendant un mois au minimum et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier.

Article 4 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le maire de Chambéry, le directeur départemental des territoires, le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Une copie de cet arrêté sera adressée, pour information, à Messieurs les Maires de : Apremont, Barberaz, Barby, Bassens, Challes Les Eaux, Cognin, La Motte Servolex, La Ravoire, Le Bourget du Lac, Le Viviers du Lac, Myans, Saint Alban Leysse, Saint Baldoph, Saint Jeoire Prieuré et Voglans et à Monsieur le Président de Chambéry Métropole.

Chambéry, le - 7 DEC. 2011

Le Préfet,


Christophe MIRMAND



PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Unité Risques**

**Arrêté préfectoral DDT/SSR/unité risques n° 2019-0921
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques et pollutions sur la commune de Chambéry**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5,
- VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
- VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires de la Savoie,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1476 du 15 novembre 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Savoie,
- VU** l'arrêté préfectoral IAL n° 2016-1631 du 22 décembre 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Chambéry,
- VU** la modification des fiches communales d'information sur les risques et les pollutions de septembre 2018 intégrant l'information relative à la pollution de sols et la situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon,
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral IAL n° 2016-1631 du 22 décembre 2016 est abrogé.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Chambéry sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le niveau du potentiel radon
- la mention des secteurs d'information sur les sols (SIS)
- le nombre des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables à la mairie de Chambéry et à la Direction Départementale des Territoires de la Savoie.

Article 3 : Le dossier communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire de la commune de Chambéry et à la chambre départementale des notaires de la Savoie.

Le présent arrêté sera affiché en mairie ; l'accomplissement de cette publicité incombe aux maires. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal : Le Dauphiné.

Cet arrêté et le dossier communal d'information seront accessibles depuis le site internet des services de l'État en Savoie : www.savoie.pref.gouv.fr

Article 5 : Conformément aux articles R.421-1 à R.421.7 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

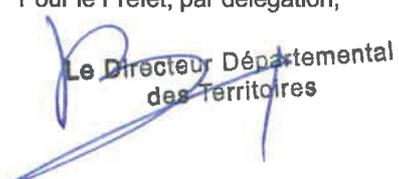
Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie et Monsieur le maire de la commune de Chambéry sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Chambéry, le

- 6 SEP. 2019

Pour le Préfet, par délégation,


Le Directeur Départemental
des Territoires

Hervé BRUNELOT

ARRETES DE CATASTROPHE NATURELLE COMMUNE DE CHAMBERY (73)

Inondations, coulées de boue et glissements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
73PREF19840013	26/11/1983	27/11/1983	15/02/1984	26/02/1984

Inondations et coulées de boue : 5

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
73PREF20160002	22/07/2015	22/07/2015	23/12/2015	22/01/2016
73PREF20150030	07/06/2015	07/06/2015	28/10/2015	29/10/2015
73PREF20130012	16/12/2011	16/12/2011	11/06/2012	15/06/2012
73PREF19920021	21/12/1991	24/12/1991	21/08/1992	23/08/1992
73PREF20175447	14/02/1990	20/02/1990	14/05/1990	24/05/1990

Séisme : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
73PREF19960304	15/07/1996	15/07/1996	09/12/1996	20/12/1996

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
73PREF19820060	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Département :
SAVOIE

Commune :
CHAMBÉRY

Section : CE
Feuille : 000 CE 01

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition :

Date d'édition : 21/11/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :

Centre des impôts foncier de Chambéry
BP 1114
51 rue de la République
73018 Chambéry Cedex
tél. +33 4 79 96 43 21 -fax. +33 4 79 96 44
70
cdf.chambery@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

